



PREFET DES DEUX-SEVRES

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° E99 du 17 juillet 2018
relatif à une modification des conditions d'exploitation et à
l'actualisation des prescriptions applicables aux installations
exploitées par la société ITM LAI dans le cadre de l'exploitation
d'un entrepôt de produits alimentaires non périssables et de
produits d'hygiène sur la commune de ALLOINAY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530,1532,2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4274 du 15 novembre 2004 relatif à la régularisation administrative de l'entrepôt de produits alimentaires non périssables et de produits d'hygiène exploité par la société ITM LAI au lieu-dit "Bois roger" sur la commune de GOURNAY LOIZE ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité n°E1 du 12 avril 2011 relatif à la modification du régime de classement de la société ITM LAI pour le site précité;

Vu les demandes présentées par la société ITM LAI - dont le siège social est situé à Bondoufle (91) - entre juin 2012 et mai 2016 relatives à des demandes de bénéfice de l'antériorité des droits acquis, et les demandes en date du 14 avril 2017 et 2 mai 2018 relatives à une modification des conditions d'exploiter (régularisation et extension d'une plateforme de stockage à structure légère) pour le site exploité à Bois roger sur la commune de ALLOINAY;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2018 transmis à la société ITM LAI en vue de formuler d'éventuelles observations ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 mai 2018;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société ITM LAI sur la commune de ALLOINAY, nécessite d'être mise à jour au regard des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que la structure légère de stockage est implantée de manière temporaire et en dehors des effets thermiques de l'entrepôt de stockage et que la quantité de matières, produits ou substances combustibles susceptibles d'être stockés sont inférieurs à 500 tonnes permettant de ne pas être classé sous le régime de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société ITM LAI dont le siège social est situé Parc de Treville, 13 allée des mousquetaires à BONDOUFLE (91) faisant l'objet des demandes susvisées sont enregistrées à exploiter un entrepôt couvert pour le stockage de produits d'hygiène et droguerie, liquides alimentaires (lait, alcool, jus de fruits, eaux minérales...).

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Alloinay au lieu-dit "Le Bois Roger". (la liste des parcelles est précisée à l'article 1.2.2.)

CHAPITRE 1.1. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et ses entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	210 000 m ³	E

1414-3	Gaz inflammable liquéfiés (installations de remplissage de ou de distribution de). 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	4 m ³ /h	DC
1435-2	Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	545 m ³ /an	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.	0,9 t	D
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume étant susceptible étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	4500 m ³	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 440 m ³	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'un dépôt agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	750 m ³	D
2714-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	520 m ³	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	2 t/j	DC

2795-2	Installation de lavages de fûts, conteneurs et citernes de transports de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j	0,15 m ³ /j	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	819 kW	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égales à 20 t mais inférieure à 100 t.	40 t	DC
4755.2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extrait et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieur ou égal à 50 m ³ et inférieur à 500 m ³ .	350 m ³	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	499 t	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Alloinay	Parcelles n° 336, 337, 374, 375 et 376 – section E Parcelle n° 56 – section ZD	Le Bois-Roger
Saint Vincent la Châtre	Parcelle n°1 – section ZN	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 4272 en date du 15 novembre 2004 autorisant la société ITM LI à exploiter un entrepôt de produits alimentaires non périssables et de produits d'hygiène sont applicables à l'installation.

Les prescriptions techniques du récépissé de déclaration d'antériorité n° E1 du 12 avril 2011 sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 262 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement dans les conditions fixées à l'annexe V alinéa I de cet arrêté ministériel.

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous relatifs aux installations soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique et de la déclaration :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 - accumulateurs (ateliers de charge d') ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes) ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

– Arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

– Arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (notamment les rubriques 1450-2, 1532-3, 2171, 4801-2).

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. GESTION DES QUANTITÉS STOCKES

L'exploitant met en place un état des stocks afin de s'assurer que la règle de cumul SEVESO Seuil Bas notamment pour les dangers pour l'environnement S_c soit inférieur à 1 conformément à l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Cet état des stocks qui est suivi en permanence est disponible pour l'inspection.

ARTICLE 2.2.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA STRUCTURE LÉGÈRE DE STOCKAGE

La structure légère de stockage implantée en dehors des effets thermiques de l'entrepôt et d'une superficie de 8 000 m² au sol est implantée de manière temporaire pour une période de 3 ans et doit respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

- intégration de la structure légère dans le gardiennage 24h/24 et 7j/7 ;
- limitation de la quantité de matières combustibles inférieure à 500 tonnes ;
- limitation des produits stockés à ceux ayant le pouvoir calorifique le plus faible (idéalement matières non combustibles) ;
- état des stocks de la structure disponible en permanence pour l'inspection et les services de secours..

De plus, l'exploitant doit mettre en place des consignes précisant les modalités d'utilisation de la structure en fonction des conditions météorologiques (force du vent, hauteur de neige...), tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

Article 3.2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 3.3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ALLOINAY et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de ALLOINAY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ITM LAI.

NIORT, le 17 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Didier DORÉ

